

## Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales
    - ▶ Titre IV : Personnes handicapées
      - ▶ Chapitre Ier bis : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

### **Article R241-25**

Créé par Décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 - art. 1 JORF 20 décembre 2005

La commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées peut décider d'organiser la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en sections locales ou spécialisées, chargées de préparer les décisions de la commission. Ces sections comportent au moins un tiers de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles.

Cité par:

Code de l'action sociale et des familles - art. R532-7 (V)

Codifié par:

Décret 2004-1136 2004-10-21